

Politique relative aux « Lanceurs d’alerte »

Intercommunale Gabrielle Passelecq

I. Objet

La présente politique a pour objet de communiquer aux potentiels « Lanceurs d’alerte » des informations quant aux différents canaux de signalement prévus par le législateur wallon dans le cadre de la transposition de la Directive sur les « lanceurs d’alerte »¹. La directive impose aux Etats membres d’instaurer des canaux de signalement (interne et externe) qui garantissent la confidentialité des informations transmises et la protection effective du lanceur d’alerte contre des mesures ou menaces de représailles.

II. Définitions

Par « violation », sont visés :

- a) les actes ou omissions, par un membre du personnel d'un service de l'autorité dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou par l'organe, qui :
 - 1. sont illicites et ont trait aux actes de l'Union et aux domaines relevant du champ d'application matériel de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ou ;
 - 2. vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles prévues dans les domaines relevant du champ d'application matériel de la directive (UE) 2019/1937 précitée ou ;
 - 3. vont à l'encontre des dispositions européennes, légales, décrétales et réglementaires applicables en droit interne ou ;
 - 4. impliquent un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement²
- b) le fait d'ordonner ou conseiller sciemment à un membre du personnel de commettre une violation telle que visée au a).

Par contre, ne sont pas visés :

- c) les actes ou omissions qui affectent exclusivement les droits individuels d'un membre du personnel et pour lesquels existent d'autres canaux ou procédures de signalement tels le harcèlement moral ou sexuel au travail protégé par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ou la discrimination au sens du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;
- d) les conflits purement interpersonnels.

¹ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l’Union.

² Cette notion sera définie dans un arrêté du gouvernement wallon qui, à l’heure d’écrire ces lignes, n’est pas encore adopté.

Par « informations sur des violations », sont visées :

Des informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire dans un service de l'autorité ou l'organe dans lequel l'auteur de signalement travaille ou a travaillé, ou concernant des tentatives de dissimulation de telles violations.

Par « service de l'autorité » sont visés : les services de l'intercommunale.

Par « organe » sont visés : l'assemblée générale, le conseil d'administration, les organes restreints de gestion, le comité d'audit, leurs membres.

Par « personne concernée » est visée : une personne physique ou morale qui est mentionnée dans le signalement ou la divulgation publique en tant que personne à laquelle la violation est attribuée ou à laquelle cette personne est associée.

III. Champ d'application personae

Cette politique s'applique à tout membre du personnel, statutaire ou contractuel, en ce compris les personnes dépositaires, par état ou par profession, de secrets qu'on leur confie, délégués syndicaux inclus, ainsi qu'aux stagiaires et aux bénévoles.

Il vise notamment les auteurs de signalement et les facilitateurs tels que définis par le décret sur les « Lanceurs d'alerte » ainsi que les tiers qui sont en lien avec l'auteur de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches de l'auteur de signalement.

IV. Champ d'application materiae

Seules les violations visées dans le Chapitre XIV « Des canaux de signalement et de la protection des personnes qui signalent une violation » inséré par le décret sur « Lanceurs d'alerte » sont recevables.

On vise les violations suivantes :

1° les violations qui relèvent du champ d'application des actes de l'Union européenne énumérés en annexe de la directive (UE) 2019/1937 et qui concernent les domaines suivants :

- a) les marchés publics ;
- b) les services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;
- c) la sécurité et la conformité des produits ;
- d) la sécurité des transports ;
- e) la protection de l'environnement ;
- f) la radioprotection et la sûreté nucléaire ;
- g) la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, la santé et le bien-être des animaux ;
- h) la santé publique ;
- i) la protection des consommateurs ;
- j) la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, ainsi que la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;

- 2° les violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union visés à l'article 325 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et précisés dans les mesures pertinentes de l'Union ;
- 3° les violations relatives au marché intérieur visé à l'article 26, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris les violations des règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'Etat ;
- 4° les violations visées à l'article 1219-2, 1° du CDLD, c'est-à-dire celles visées dans la définition de « violation » reprise dans le chapitre *supra*, relatif aux définitions.

Une exclusion du champ d'application du dispositif est prévue pour les matières suivantes :

- 1° Aux dispositions relatives au signalement de violations qui sont prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires ainsi que les dispositions européennes directement applicables, en ce compris les dispositions adoptées en exécution de celles-ci ;
- 2° Aux dispositions du droit de l'Union ou du droit national concernant l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - a) la protection des informations classifiées ;
 - b) la protection du secret professionnel des avocats et du secret médical ;
 - c) le secret des délibérations judiciaires ;
 - d) les règles en matière de procédure pénale

V. Canal de signalement interne

A. Rôle du référent intégrité

Le canal de signalement interne est assuré par le référent intégrité.

Aucun candidat ne s'étant porté volontaire suite à un appel à candidature interne, le Conseil d'administration a désigné Monsieur Stéphane Olivier, Directeur général, en tant que référent intégrité.

Le référent intégrité peut être contacté par e-mail à

referent.integrite@gabriellepasselecq.be

Le signalement au référent intégrité peut être introduit soit par écrit (e-mail), soit oralement (par téléphone ou par le biais d'une rencontre en personne).

Toute demande d'entrevue avec le référent intégrité aura préalablement été sollicitée par e-mail.

La mission du référent intégrité consiste à :

- 1° écouter, informer et conseiller les personnes qui envisagent de signaler, les auteurs de signalement ou les facilitateurs ;

- 2° recevoir, examiner tout signalement et, le cas échéant, l’instruire ;
- 3° assurer le suivi d’informations dans le cadre de la procédure interne de signalement ;
- 4° maintenir la communication avec l’auteur de signalement et, si nécessaire, lui demander d’autres informations et lui fournir un retour d’informations ;
- 5° informer de l’existence et des conditions pour recourir au signalement externe.

Le référent intégrité exerce sa mission de manière indépendante et impartiale.

B. Procédure de signalement interne

1. Modes d’introduction du signalement

L’auteur de signalement³ qui obtient, dans un contexte professionnel, des informations sur une violation commise ou en voie d’être commise peut le signaler immédiatement à son supérieur hiérarchique. S’il l’estime plus judicieux, il peut le signaler directement au référent intégrité.

Le supérieur hiérarchique qui réceptionne un signalement assure immédiatement la transmission du dossier – sans modification – au référent intégrité, étant entendu que la confidentialité doit être assurée tant à l’égard de l’auteur de signalement que toute personne qui y est mentionnée ou liée.

Le signalement au référent intégrité peut être introduit par écrit ou oralement, ou les deux. Si le signalement est introduit de manière orale, un procès-verbal est établi par le référent intégrité. Il est également donné la possibilité à l’auteur de signalement de vérifier et de rectifier le procès-verbal de la conversation. Le procès-verbal est signé par l’auteur de signalement.

Il est possible d’effectuer des signalements oralement par téléphone ou via d’autres systèmes de messagerie vocale et, sur demande de l’auteur de signalement, par le biais d’une rencontre en personne dans un délai raisonnable.

Un accusé de réception du signalement est adressé à l’auteur de signalement au plus tard dans les sept jours à dater de la réception du signalement.

Les signalements anonymes ne sont pas pris en compte.

2. Recevabilité du signalement :

Le référent intégrité doit ensuite vérifier la recevabilité du signalement ainsi que la bonne foi de l’auteur de signalement.

Est de bonne foi, la personne qui a des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entrent dans le champ d’application matériel repris dans la présente politique relative aux « Lanceurs d’alerte »⁴

³ Le membre du personnel, le stagiaire, le bénévole, l’ancien membre du personnel.

⁴ Art. L1219-11 § 1^{er} alinéa 4 du CDLD pour la définition de « bonne foi ».

Le signalement est irrecevable⁵ :

- si le référent intégrité est incompétent ;
- si l'identité de l'auteur de signalement est inconnue ;
- si l'auteur de signalement est de mauvaise foi ;
- en cas de signalements répétitifs qui ne contiennent aucune nouvelle information significative relative à un signalement antérieur clôturé.

Si le référent intégrité dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure qu'il a acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit, il applique sans délai la procédure prévue à l'article 29 du Code d'instruction criminelle⁶. En cas d'irrecevabilité ou d'application de l'article 29 précité, il en informe, par écrit, l'auteur de signalement ainsi que le directeur général.

S'il apparaît que le directeur général est impliqué directement ou indirectement, le référent intégrité en informe le Comité restreint de gestion par écrit.

Dans le cas où le directeur général est le référent intégrité et qu'il est impliqué directement ou indirectement, l'auteur de signalement s'adresse soit au Comité restreint de gestion soit à l'autorité compétente intégrité, c'est-à-dire via le canal externe de signalement.

3. Enquête

Si le signalement est recevable, le référent intégrité procède à une enquête⁷.

Il applique les principes généraux de bonne administration et respecte les droits de la défense. Il donne la possibilité à la personne concernée par le signalement de faire valoir utilement ses arguments sur les faits reprochés, s'il dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure à l'existence d'une violation, après avoir reçu les documents et renseignements qu'il estime nécessaires.

À ce stade, il doit veiller à garantir l'anonymat de cette personne.

Le référent intégrité peut faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaires et entendre toutes les personnes intéressées. Il peut imposer des délais impératifs de réponse aux personnes concernées auxquelles il adresse des questions.

⁵ Art. L 1219-11, § 1^{er} du CDLD.

⁶ Rappelons l'obligation libellée à l'art. 29 du CIC : « § 1^{er}. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public et, pour le secteur des prestations familiales, toute institution coopérante au sens de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social qui, dans l'exercice de ses fonctions acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu de donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

⁷ Celle-ci ne suspend pas et n'interrompt pas les délais de prescription ou de recours administratifs ou judiciaires en cours pour les mêmes faits. En revanche, en cas d'information ou d'instruction judiciaire qui concerne le signalement soumis, le référent intégrité doit suspendre son enquête.

L'article 458 du Code pénal est applicable au référent intégrité.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret professionnel des avocats, de secret médical et de secret des délibérations judiciaires, ainsi qu'en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique extérieure.

Tout membre du personnel consulté dans le cadre de l'enquête menée par le référent intégrité est relevé de toute obligation de secret professionnel⁸.

Au terme de l'enquête, le référent intégrité adresse au directeur général, ou au Comité restreint de gestion⁹, un rapport circonstancié accompagné, le cas échéant, de recommandations à destination de la personne concernée.

Ensuite, il informe l'auteur de signalement de la suite donnée à son signalement interne dans les trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement¹⁰, ou à défaut d'accusé de réception envoyé à l'auteur de signalement, trois mois à compter de l'expiration de la période de 7 jours suivant le signalement.

Ce rapport comporte la décision du référent intégrité :

1° de constater l'absence ou l'existence d'une violation ;

2° d'adresser au directeur général, ou au Comité restreint de gestion¹¹ toute recommandation et, le cas échéant, toute proposition tendant à remédier à la violation constatée ;

3° de proposer à l'autorité locale compétente d'initier une procédure disciplinaire ou de licenciement à l'encontre du membre du personnel ayant commis une violation.

La procédure de signalement via le canal interne se clôture donc ici.

VI. Canal de signalement externe

Le canal de signalement externe pour les violations constatées ou suspectées au sein des services de l'autorité ou de l'organe est institué auprès de l'autorité compétente intégrité. Elle exercera sa mission de manière indépendante et autonome.

L'autorité compétente intégrité est le SPW Intérieur et Action Sociale qui a publié, dans une section distincte aisément identifiable et accessible de son site Internet, toute une série d'informations (les conditions pour bénéficier de la protection, les coordonnées nécessaires des canaux de signalement externe, les procédures applicables aux signalements de violations, le régime de confidentialité applicable aux signalements...)¹².

<https://interieur.wallonie.be/lanceur-alerte/presentation-du-dispositif>

⁸ Art. L 1219-13, §2 du CDLD.

⁹ Dans le cas où le directeur général est directement ou indirectement impliqué.

¹⁰ Ce délai peut être prolongé pour une nouvelle période de trois mois sur décision motivée du référent intégrité.

¹¹ Dans le cas précité où le directeur général est impliqué directement ou indirectement dans le signalement.

¹² Art. L1219-17 du CDLD.

A. Rôle de l'autorité compétente intégrité

Les membres du personnel désignés par l'autorité compétente intégrité pour recevoir et traiter des signalements sont chargés notamment d'assurer :

- 1° la mise à disposition de toute personne intéressée d'informations au sujet des procédures de signalement ;
- 2° la réception et le suivi des signalements ;
- 3° le maintien et le contact avec l'auteur du signalement dans le but de lui fournir un retour d'informations et de lui demander d'autres informations si nécessaire.

Elle exerce sa mission de manière indépendante et autonome.

Elle est organisée de manière à garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations et à empêcher l'accès à ces informations aux membres du personnel de l'autorité compétente intégrité non autorisés.

Elle permet le stockage durable d'informations conformément à son obligation d'archivage afin de permettre que des enquêtes complémentaires soient menées.

B. Procédure de signalement externe

1. Modes d'introduction du signalement

Des violations constatées ou suspectées au sein des services de l'autorité ou de l'organe peuvent être introduites auprès de l'autorité compétente intégrité par :

- 1° le référent intégrité ;
- 2° l'auteur de signalement dans les hypothèses suivantes :
 - a) aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse à son signalement interne dans le délai prescrit ;
 - b) il peut craindre, en raison de l'objet de la violation constatée ou suspectée ou de la qualité de la personne concernée, un manque de confidentialité ou de garantie d'indépendance quant au traitement du signalement interne ;
 - c) en l'absence de référent intégrité.

Les signalements anonymes ne sont pas pris en compte.

L'auteur de signalement effectue un signalement par écrit ou oralement.

Il est possible d'effectuer des signalements oralement par téléphone ou via d'autres systèmes de messagerie vocale et, sur demande de l'auteur de signalement, par le biais d'une rencontre en personne dans un délai raisonnable.

Si le signalement est introduit de manière orale, un procès-verbal est établi par l'autorité compétente intégrité. Il est également donné la possibilité à l'auteur de signalement de vérifier et de rectifier le procès-verbal de la conversation. Le procès-verbal est signé par l'auteur de signalement.

Un accusé de réception du signalement est adressé à l'auteur de signalement au plus tard dans les sept jours à dater de la réception du signalement, sauf demande contraire expresse de l'auteur de signalement ou à moins que l'autorité compétente ait des motifs

raisonnables de croire qu'accuser réception du signalement compromettrait la protection de l'identité de l'auteur de signalement.

Lorsqu'un signalement est reçu par des canaux autres que les canaux de signalement externe ou par des membres du personnel autres que ceux chargés du traitement des signalements, les membres du personnel qui reçoivent le signalement s'abstiennent de divulguer toute information qui permettrait d'identifier l'auteur de signalement ou la personne concernée et transmettent immédiatement le signalement sans modification aux membres du personnel chargés du traitement des signalements.

2. Recevabilité du signalement

L'autorité compétente intégrité vérifie la recevabilité du signalement au regard de la législation sur les lanceurs d’alerte¹³ ainsi que la bonne foi de l'auteur de signalement. L'auteur de signalement est informé de la recevabilité de son signalement.

Le signalement est irrecevable :

- 1° si l'autorité compétente intégrité est incompétente ;
- 2° si l'identité de l'auteur de signalement est inconnue puisque les signalements anonymes d'une violation suspectée ne sont pas pris en compte ;
- 3° si l'auteur de signalement est de mauvaise foi ;
- 4° en cas de signalements répétitifs qui ne contiennent aucune nouvelle information significative relative à un signalement antérieur clôturé.

Est de bonne foi, la personne qui a des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entrent dans le champ d'application matériel visé au chapitre y relatif.

Si l'autorité compétente intégrité dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure qu'elle a acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit, elle applique sans délai la procédure prévue à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

En cas d'irrecevabilité ou d'application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, l'autorité compétente intégrité en informe par écrit l'auteur de signalement ainsi que le directeur général.

S'il apparaît que le directeur général est impliqué directement ou indirectement, l'autorité compétente intégrité en informe le Comité restreint de gestion par écrit. Dans ce dernier cas, le directeur général n'est pas présent à la séance du Comité restreint de gestion au cours de laquelle cette information est abordée.

3. Clôture de la procédure

L'autorité compétente intégrité, après avoir dûment examiné la question, peut décider qu'une violation signalée est manifestement mineure et ne requiert pas d'autre suivi en vertu de la présente section que la clôture de la procédure.

L'autorité compétente intégrité peut décider de clore les procédures en ce qui concerne les signalements répétitifs qui ne contiennent aucune nouvelle information significative

¹³ Les décr. 19.5.2023 précités.

sur des violations par rapport à un signalement antérieur à propos duquel les procédures concernées ont été closes, à moins que de nouveaux éléments juridiques ou factuels ne justifient un suivi différent. En pareil cas, l'autorité compétente intégrité notifie à l'auteur de signalement sa décision et les motifs de cette décision.

4. L'enquête

Lorsque le signalement est recevable, l'autorité compétente intégrité procède à l'enquête.

L'autorité compétente intégrité applique les principes généraux de bonne administration et respecte les droits de la défense.

L'autorité compétente intégrité donne la possibilité à la personne concernée par le signalement de faire valoir utilement ses arguments sur les faits reprochés, si elle dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure à l'existence d'une violation, après avoir reçu les documents et renseignements qu'elle estime nécessaires. Elle veille, à ce stade, à garantir l'anonymat de cette personne.

Elle peut faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'elle estime nécessaires et entendre toutes les personnes intéressées.

Elle peut imposer des délais impératifs de réponse aux personnes concernées auxquelles elle adresse des questions.

L'article 458 du Code pénal est applicable aux membres du personnel chargés d'exercer la mission de l'autorité compétente intégrité.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont elle demande la communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret professionnel des avocats, de secret médical et de secret des délibérations judiciaires ainsi qu'en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

Tout membre du personnel consulté dans le cadre de l'enquête menée par l'autorité compétente intégrité est relevé de toute obligation de secret professionnel.

Au terme de l'examen du signalement, l'autorité compétente intégrité établit un rapport circonstancié accompagné, le cas échéant, de recommandations à destination de la personne concernée.

L'autorité compétente intégrité informe l'auteur de signalement de la suite donnée à son signalement externe dans les trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, ou à défaut d'accusé de réception envoyé à l'auteur de signalement, trois mois à compter de l'expiration de la période de 7 jours suivant le signalement.

Ce rapport comporte la décision de l'autorité compétente intégrité :

- 1° de constater l'absence ou l'existence d'une violation ;
- 2° d'adresser à l'autorité locale au sein de laquelle la violation a été constatée toute recommandation et, le cas échéant, toute proposition tendant à remédier à la violation constatée ou à améliorer le fonctionnement de son service ou de l'organe ;

- 3° d'adresser toute recommandation à l'autorité locale visée au 2°, si elle constate que l'application de dispositions législatives, décrétales ou réglementaires aboutit à une iniquité, pour permettre de régler en équité la situation de l'auteur de signalement, dans le respect de ses compétences ;
- 4° de proposer à l'autorité locale d'initier une procédure disciplinaire ou de licenciement à l'encontre du membre du personnel qui a commis une violation.

Par décision motivée, l'autorité compétente intégrité peut prolonger le délai de trois mois pour une durée n'excédant pas six mois.

L'autorité compétente intégrité ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais peut faire des recommandations à l'autorité locale concernée.

Elle peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'autorité locale concernée de s'y conformer dans un délai qu'elle fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial.

L'autorité compétente intégrité est informée de la suite donnée à ses interventions.

Si l'autorité locale concernée par le signalement estime ne pas devoir tenir compte d'une recommandation formulée par l'autorité compétente intégrité, elle lui adresse une réponse motivée dans les trois mois. Dans ce cadre, l'autorité locale informe périodiquement l'auteur de signalement des suites réservées à son signalement.

VII. Divulcation publique

Une personne qui fait une divulgation publique bénéficie de la protection¹⁴, si les conditions suivantes sont remplies :

- la personne a d'abord effectué un signalement interne et externe, ou a directement effectué un signalement externe conformément aux articles prévoyant ces cas, mais aucune suite n'a été donnée en réponse au signalement dans les délais prévus¹⁵ ;
- la violation suspectée faisant l'objet de la divulgation doit répondre à la définition du terme violation tel que précisé dans le champ d'application matériel.

Autrement dit, la protection ne s'applique pas si l'auteur de signalement révèle directement des informations à la presse.

VIII. Obligations communes aux deux canaux de signalement¹⁶

¹⁴ Mesures de protection qui sont celles visées à l'article L 1219-32 et L1219-33 du CDLD et reprises dans le chapitre IX de la présente politique.

¹⁵ A l'article L1219-14, § 1er, alinéa 2, ou à l'article L1219-25, § 1er, alinéa 2, et § 3 du CDLD.

¹⁶ Art. L1219-29 à L1219-31 du CDLD.

Des dispositions communes doivent être respectées dans les deux procédures de canaux de signalement.

A. En termes de confidentialité

Le référent intégrité et l'autorité compétente intégrité respectent la confidentialité de l'identité des parties concernées par l'enquête.

Ce devoir de confidentialité s'applique également pour toute autre information à partir de laquelle l'identité de l'auteur du signalement peut être directement ou indirectement déduite.

Par dérogation, l'identité de l'auteur de signalement, de toute personne qui aide l'auteur de signalement ou qui est associée à l'enquête, et toute autre information à partir de laquelle cette identité peut être directement ou indirectement déduite, peut être divulguée, si les personnes précitées l'autorisent expressément, ou si cela apparaît nécessaire et proportionné dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités compétentes en matière de recherche d'infractions ou dans le cadre de procédures judiciaires, en vue de sauvegarder les droits de la défense des personnes mises en cause.

Les divulgations effectuées en vertu de la dérogation prévue font l'objet de mesures de sauvegarde appropriées en vertu des règles de l'Union et des règles belges applicables. En particulier, l'auteur du signalement est, avant la divulgation de son identité, informé de cette divulgation, à moins qu'une telle information ne risque de compromettre les enquêtes et les procédures judiciaires concernées. Lorsque le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité informe les auteurs de signalement du fait que leur identité va être divulguée, il doit leur adresser une explication écrite des motifs de la divulgation des données confidentielles concernées.

Le référent intégrité et l'autorité compétente intégrité qui reçoivent des informations sur des violations qui comportent des secrets d'affaires ne peuvent pas utiliser ou divulguer ces informations à des fins allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer un suivi approprié.

B. En termes de RGPD

Le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité traite des données à caractère personnel afin de mener à bien les missions qui leur sont confiées en vertu du décret « Lanceurs d’alerte »¹⁷ et plus particulièrement lorsqu'il accuse réception du signalement, prend connaissance du signalement et instruit celui-ci.

L'intercommunale dans laquelle le référent intégrité exerce sa fonction ou l'autorité compétente intégrité est le responsable de traitement.

Le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité traite les données à caractère personnel suivantes :

- 1° l'identité, soit les noms, prénoms, coordonnées, le service d'affectation de toute personne qui effectue un signalement ;
- 2° l'identité de toute personne qui fait l'objet d'un signalement d'une violation et ses coordonnées ainsi que son service d'affectation ;

¹⁷ Ce terme vise les deux décrets du 19.05.2023 précités.

3° l'identité de toute personne qui aurait contribué, été témoin ou victime d'une violation ou parce qu'elle pourrait apporter des éléments d'information dans le cadre de l'enquête menée par le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité ainsi que ses coordonnées et son service d'affectation.

Le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité peut solliciter les coordonnées visées ci-avant auprès du service du personnel.

Le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité transmet ces données uniquement :

- a) en cas d'autorisation expresse donnée par la personne visée par la divulgation ;
- b) en cas d'application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle ;
- c) si cela apparaît nécessaire et proportionné dans le cadre d'enquête menée par les autorités compétentes en matière de recherche d'infraction ou dans le cadre de procédure judiciaire en vue de sauvegarder les droits de la défense de personnes mises en cause.

L'ensemble des données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent chapitre sont détruites dans les cinq ans de la clôture de l'enquête, sauf en cas de poursuites pénales ou d'action judiciaire, auquel cas les données sont conservées jusqu'à dix ans après l'issue des poursuites ou de l'action.

Lorsque le signalement est effectué sur support informatique ou par téléphone, le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité contrôle qu'il soit traité de manière sécurisée quant à la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement, de la personne concernée et de toute personne impliquée dans le signalement.

C. En termes d'archivages

Le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité archive tous les signalements reçus, dans le respect des exigences de confidentialité prévues ci-dessus.

Lorsqu'une ligne téléphonique enregistrée ou un autre système de messagerie vocale enregistré est utilisé pour le signalement, avec le consentement de l'auteur de signalement, le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité a le droit de consigner le signalement oral sous l'une des formes suivantes :

- a) en effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable

ou;

- b) par une transcription complète et précise de la conversation, établie par le membre du personnel chargé de traiter le signalement.

Le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité donne à l'auteur de signalement la possibilité de vérifier et de rectifier la transcription de l'appel. La transcription de l'appel est signée par l'auteur de signalement.

Lorsqu'une ligne téléphonique non enregistrée ou un autre système de messagerie vocale non enregistré est utilisé pour le signalement, le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité a le droit de consigner le signalement oral sous la forme d'un

procès-verbal précis de la conversation établi par le membre du personnel chargé de traiter le signalement. Le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité donne à l'auteur de signalement la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le procès-verbal de la conversation par l'apposition de sa signature.

Lorsque le signalement fait suite à une rencontre entre l'auteur de signalement et le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité, les comptes rendus complets et précis de la rencontre sont conservés sous une forme durable et récupérable.

Le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité a le droit de consigner la rencontre sous l'une des formes suivantes :

a) en effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable

ou;

b) par un procès-verbal précis de la rencontre établi par les membres du personnel chargés de traiter le signalement.

Le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité donne à l'auteur de signalement la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le procès-verbal de la rencontre par l'apposition de sa signature.

IX Protection des « Lanceurs d'alerte »¹⁸

Est interdite toute forme de représailles, en ce compris les menaces de représailles et les tentatives de représailles, prises à l'encontre de l'auteur de signalement au motif qu'il a dénoncé une violation.

Les éléments suivants constituent notamment une mesure de représailles¹⁹ : prendre une décision de licenciement ou de démission d'office ; déplacer un membre du personnel ou refuser une demande en ce sens ; prendre une mesure d'ordre ; prendre une mesure d'ordre intérieur ; prendre une mesure disciplinaire ; prendre une mesure de suspension de formation ; priver un membre du personnel d'une augmentation salariale ; priver un membre du personnel de possibilités de nomination, de promotion ou d'évolution de carrière ; ...

A. Prise de cours de la période de protection²⁰

La période de protection prend cours :

Pour l'auteur de signalement : à la date de réception de son signalement.

Pour le membre du personnel qui l'a aidé : à la date à laquelle il est reconnu comme tel par le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité.

Pour le référent intégrité : à la date de son entrée en service.

¹⁸ Protection des auteurs de signalement prévues à l'article L1219-32 du CDLD.

¹⁹ Art. L1219-32 du CDLD.

²⁰ Art. L1219-35 du CDLD.

Le bénéfice de la protection n'est pas perdu au seul motif que le signalement effectué de bonne foi s'est avéré inexact ou infondé ou que les informations transmises de bonne foi se sont avérées inexactes ou infondées.

B. Conditions pour pouvoir bénéficier de ces mesures²¹

Cependant, il faut que l'auteur de signalement :

- ait eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entraient dans le champ d'application matériel du décret et ;
- ait effectué un signalement soit interne soit externe ou ait fait une divulgation publique conformément aux dispositions les prévoyant.

La protection n'est pas accordée au membre du personnel, auteur de signalement, lorsqu'il ressort du rapport écrit de l'examen :

- 1° qu'il a agi en sachant pertinemment que cette dénonciation n'est pas sincère ;
- 2° qu'il était lui-même impliqué dans la violation dénoncée.

La protection n'est pas accordée au membre du personnel associé à l'enquête lorsqu'il ressort du rapport écrit de l'enquête :

- 1° qu'il a délibérément fourni des informations malhonnêtes, non conformes à la réalité et manifestement incomplètes au référent intégrité ou à l'autorité compétente intégrité ;
- 2° qu'il était lui-même impliqué dans la violation dénoncée.

X. Protection des « personnes concernées »²²

Le référent intégrité et l'autorité compétente intégrité veillent à ce que l'identité des personnes concernées soit protégée aussi longtemps que les enquêtes déclenchées par le signalement ou la divulgation publique sont en cours.

Les règles prévues dans les obligations communes aux deux canaux (en termes de confidentialité, de RGPD, d'archives) concernant la protection de l'identité des auteurs de signalement s'appliquent également à la protection de l'identité des personnes concernées.

²¹ Art. L1219-33 du CDLD, article L1219-35 et L1219-36 du CDLD.

²² Art. L1219-38 du CDLD, pour une définition de cette notion, voyez le chapitre II « Définitions ».